



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Varech sur la commune de Neufmesnil (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5565 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Neufmesnil (Manche), déposée par Monsieur Gérard RATEL et reçue complète le 12 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 septembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,20 hectares (ha) sur des parcelles d'une surface globale d'environ 5,6 ha de terres agricoles au lieu-dit Le Varech, sur la commune de Neufmesnil dans le département de la Manche, dans un but de production de bois d'œuvre à vocation patrimoniale et esthétique ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de*

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur trois parcelles actuellement en prairie de fauche, soit les parcelles cadastrées E45, E46, E48, E49, E50, E51, E56 et E58 pour un total de 5,595 ha ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type II « Sommets Gréseux du Cotentin » (Identifiant national : 250008424) ;
- en dehors de zones humides ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- au sein d'un corridor boisé identifiés par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) de Normandie ;
- au sein du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux et en phase d'exploitation :

- un décompactage des lignes de plantations avec une dent de sous-solage, puis un passage de rotovator sur les lignes de plantation pour émietter la terre en surface et limiter la concurrence herbacée l'année de plantation ;
- une plantation d'un mélange d'essences, essentiellement de feuillus et de quelques résineux, avec une densité de 1 400 plants à l'hectare ;
- aucune protection des plants (ni protection individuelle, ni grillage, ni répulsif) ;
- des opérations de broyage des interlignes contre la végétation concurrente, en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces ;

Considérant que, d'après la répartition dans l'espace fournie par le maître d'ouvrage, il s'engage à conserver les haies identifiées, à laisser un espace tampon de huit mètres entre les haies et les plantations ;

Considérant la volonté du porteur de projet de créer un boisement majoritairement constitué de feuillus¹ ; que le projet sera présenté à l'agrément du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) pour la gestion durable de la surface boisée ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ; que ce projet semble consolider le corridor boisé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit le Varech sur la commune de Neufmesnil dans le département de la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne

¹ Plantations prévues : 823 bouleaux, 823 chênes sessiles, 823 chênes pédonculés, 823 charmes, 823 aulnes, 823 hêtres, 175 châtaigniers, 175 tilleuls, 175 érables champêtres, 60 érables sycomore, 60 chênes des marais, 60 aulnes de Corse, 60 noisetiers, 30 douglas, 30 mélèzes, 30 fusains, 30 houx, 30 prunelliers et 30 pommiers sauvages

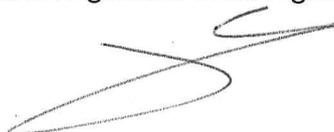
dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr